

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

COMMUNE
DE
LA FARE-LES-OLIVIERS

13580

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction temporaire du ramassage des olives
sur les oliviers appartenant à la commune de La Fare-les-Oliviers**

Le Maire de la Commune de La Fare-les-Oliviers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que les oliviers implantés sur le domaine communal constituent un patrimoine végétal qu'il convient de préserver et de gérer dans l'intérêt général ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des récoltes d'olives appartenant à la commune, de prévenir les prélèvements non autorisés et de garantir la sécurité des personnes aux abords des zones concernées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la protection du domaine communal ;

ARRÊTE

Article 1

Le ramassage, la cueillette, le gaulage ou toute autre forme de prélèvement des olives sur les oliviers appartenant à la commune de La Fare-les-Oliviers sont interdits du :

Vendredi 18 septembre 2026 au samedi 31 octobre 2026

Sur les zones suivantes (Cf plan en annexe) :

- Zone 1 : La Chabence
- Zone 2 : La cuisine centrale
- Zone 3 : Le pourtour de l'école O.Guirou

Article 2

Cette interdiction s'applique à toute forme de collecte, cueillette, gaulage ou ramassage des olives tombées au sol sur les zones visées à l'article 1.

Article 3

Seuls les agents municipaux dûment habilités ou les personnes expressément autorisées par la commune peuvent procéder à la récolte des olives durant cette période.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des constatations réglementaires par les agents habilités et être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

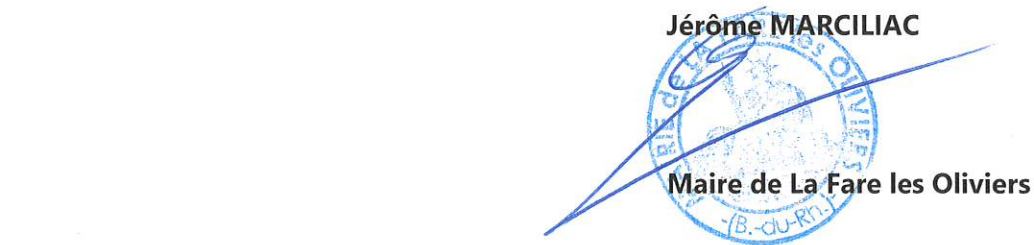
Article 6

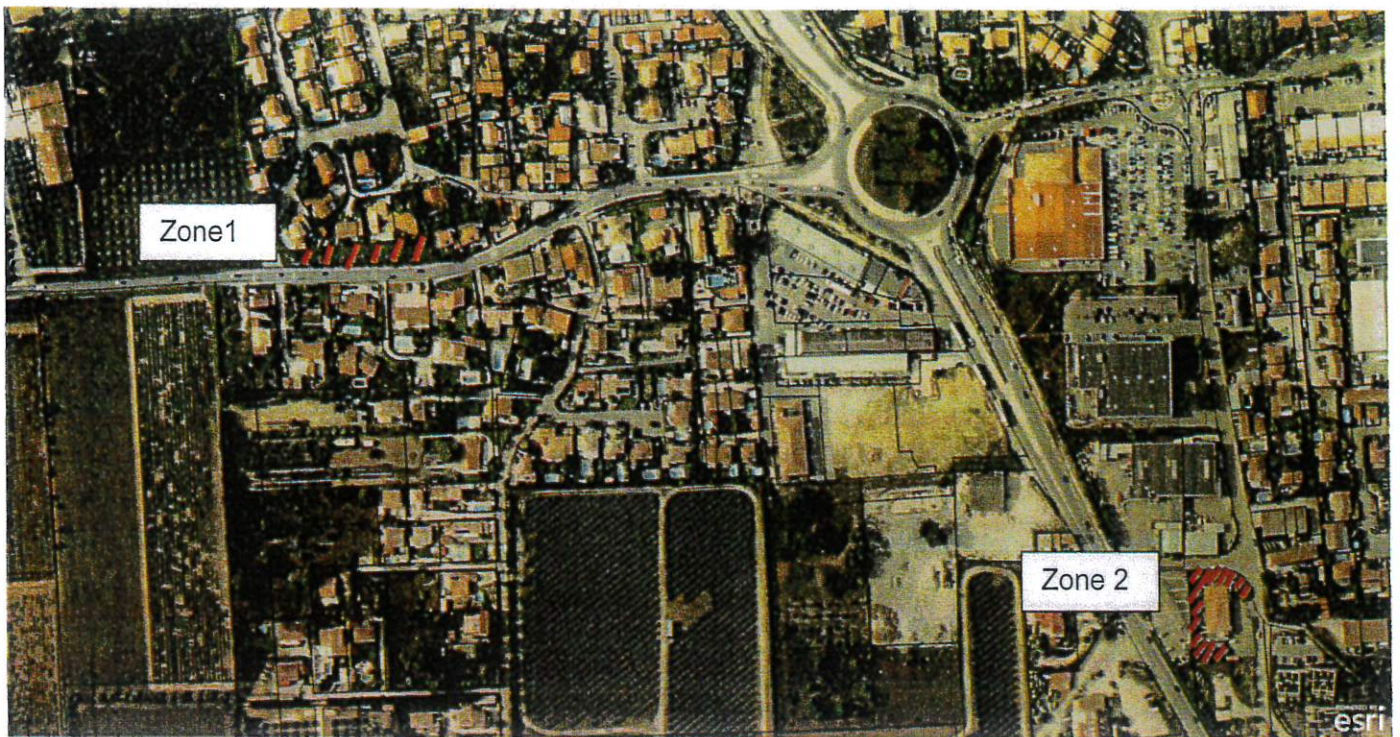
Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Fare-les-Oliviers, le 03/09/2026

Jérôme MARCILIAC

Maire de La Fare les Oliviers





Zone 1 : La Chabence
Zone 2 : La cuisine centrale
Zone 3 : Pourtour de l'école O.Guirou

